



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/19
19 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent vingt-sixième session, 12-15 mars 2002,
point 4.2.16 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT N° 97

(Systèmes d'alarme pour véhicules)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-unième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du texte reproduit dans le rapport de la session (TRANS/WP.29/GRSG/60, par. 40).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 26.1, modifier comme suit:

«26.1 par “dispositif d’immobilisation”, un dispositif destiné à empêcher de déplacer normalement le véhicule mû par ses moyens propres (prévention d’une utilisation non autorisée).»

Paragraphe 26.4, modifier comme suit:

«26.4 par “état branché”, l’état dans lequel le véhicule ne peut être déplacé normalement mû par ses moyens propres.»
